

Pau, le 12/01/2018

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêté dit « Premier donné acte »

Objet : GEOPETROL SA - Concession de Lacq – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LACQ-106 (LA106) et collectes associées

Pièce jointe : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

Par arrêté du 10/10/2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à Geopetrol et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 30/05/2017, une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT).

Cette déclaration est faite au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Elle concerne le puits LA106, le réseau de collectes associées au puits LA106 jusqu'à l'entrée du manifold M3 et comprenant le manifold M4 (manifold M3 exclu, manifold M4 inclus dans la présente DADT) et le réseau de collecte du puits LA115 empruntant le même tracé que le réseau de collectes associées au puits LA106.

Le dossier de déclaration visé en objet a été jugé recevable le 29/08/2017.

II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Lacq-Audéjos et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- par courrier du 10/10/2017, l'ARS a fait part de plusieurs remarques sur la pollution du site en indiquant notamment que le seuil de coupure retenu par l'exploitant pour la dépollution du site, à savoir 1 000 mg/kg en hydrocarbures totaux, n'était pas compatible avec l'un des usages futurs envisagés qu'est l'utilisation du terrain pour la pratique du motocross et qu'il convient de traiter l'ensemble des zones polluées avec un seuil de coupure de 500 mg/kg ;
- par courrier en date du 21/09/2017, le conservateur régional de l'archéologie adjoint a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courrier électronique en date du 26/09/2017, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier ;
- par courrier du 02/10/2017, le service gestion, police de l'eau de la DDTM a émis un avis favorable ;
- par extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Lacq-Audéjos, le conseil municipal a exprimé lors de la séance du 19/09/2017 un avis favorable.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Les réponses et précisions sur ce dossier ont été apportées à l'ARS. De plus, il est à noter que le projet d'utilisation du terrain pour usage de motocross n'est plus à l'ordre du jour et que ce terrain semble destiné à un usage industriel, scénario qui a fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires prédictifs après travaux de réhabilitation. La consultation des autres services n'a pas appelé de remarque particulière.

En application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet.

Nous rappelons, qu'en application de l'article 46 précité, Monsieur le préfet disposait d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le 30/06/2017 pour prescrire les mesures additionnelles. Le dépassement de ce délai est expliqué par des discussions nécessaires entre l'exploitant et la DREAL quant à l'usage retenu et le seuil de dépollution retenu. L'exploitant s'était engagé à ne pas commencer les travaux tant que d'éventuelles prescriptions supplémentaires lui seraient soumises.

Nous précisons, qu'en application de la circulaire du 27/05/2008, une première version du projet d'arrêté a été transmise à l'exploitant le 29/08/2017 afin de lancer les discussions sur les mesures additionnelles demandées dans l'attente des résultats de la consultation des services et du maire. Ce projet d'arrêté et notamment les prescriptions concernant les objectifs de dépollution ont fait l'objet d'échanges avec TEPF et d'un ultime retour de leur part par courrier électronique le 08/01/2018. Par conséquent, nous estimons que l'exploitant a disposé d'un délai compatible avec le délai d'un mois fixé à l'article 46 pour présenter ses observations. Aussi, nous proposons que l'exploitant GEOPETROL se positionne officiellement sur la version finale de l'arrêté dans un délai d'une semaine afin que Monsieur le préfet puisse prescrire tout ou partie des mesures additionnelles dans des délais raisonnables.

L'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel mettra fin à l'application de la police des mines.

Vu et transmis avec avis conforme,
la Cheffe de la Division Mines et Après-Mines,

L'ingénieur de l'industrie et des mines,